



**2018/0162(COD)**

3.12.2018

# **AMENDEMENTS**

## **16 - 70**

**Projet de rapport**  
**Dominique Riquet**  
(PE628.404v01-00)

Niveau minimal de formation des gens de mer

Proposition de directive  
(COM(2018)0315 – C8-0205/2018 – 2018/0162(COD))



## Amendement 16

Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Isabella De Monte, Theresa Griffin, Miltiadis Kyrkos, David-Maria Sassoli, Knut Fleckenstein

### Proposition de directive

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, il est essentiel d'améliorer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime et la délivrance des brevets en conformité avec les règles internationales.

*Amendement*

(1) Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, il est essentiel d'améliorer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime et la délivrance des brevets en conformité avec les règles internationales, ***ainsi que de prendre de nouvelles mesures pour renforcer la base de compétences maritimes européennes en offrant aux gens de mer de l'Union des possibilités de formation avancée et de perfectionnement.***

Or. en

## Amendement 17

Maria Grapini

### Proposition de directive

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, il est essentiel d'améliorer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime et la délivrance des brevets en conformité avec les règles internationales.

*Amendement*

(1) Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, il est essentiel d'améliorer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime et la délivrance des brevets en conformité avec les règles internationales ***communes adaptées aux changements techniques.***

Or. ro

**Amendement 18**  
**Theresa Griffin**

**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, il est essentiel d'améliorer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime et la délivrance des brevets en conformité avec les règles internationales.

*Amendement*

(1) Afin de maintenir un niveau élevé de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, il est essentiel d'améliorer le niveau des connaissances et des compétences des gens de mer de l'Union en améliorant la formation maritime, ***la reconversion professionnelle*** et la délivrance des brevets en conformité avec les règles internationales.

Or. en

**Amendement 19**  
**Keith Taylor**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) Le code STCW contient déjà des lignes directrices sur la prévention de la fatigue (section B-VIII/1) ainsi que sur l'aptitude au service (section A-VIII/1). Afin d'assurer une sécurité élevée, il est impératif que les normes énoncées dans cette convention internationale soient appliquées et suivies sans exception.***

Or. en

**Amendement 20**  
**Roberts Zile**

**Proposition de directive**

### Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Afin de favoriser la mobilité professionnelle des gens de mer au sein de l'Union et d'éviter que le secteur maritime européen ne soit confronté à une pénurie de personnel qualifié disposant des qualifications et des compétences adéquates, il convient de faciliter la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres. Par conséquent, les États membres devraient reconnaître pleinement les certificats d'aptitude et les documents justificatifs délivrés aux gens de mer par d'autres États membres, y compris aux fins de la délivrance des brevets d'aptitude nationaux. Si un État membre refuse ou accepte un tel certificat valable délivré par un autre État membre, il doit motiver sa décision.***

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de garantir la reconnaissance mutuelle complète des compétences des gens de mer. Étant donné que ces compétences sont d'une portée relativement modeste et sont conformes aux dispositions de la convention STCW dans chaque État partie à la convention, les prescriptions de la convention STCW forment une base solide pour la reconnaissance mutuelle, qui peut être adaptée dans des cas exceptionnels, s'il existe des normes plus strictes. Par conséquent*

*Les États membres devraient reconnaître et autoriser le renouvellement des certificats de compétence ou des certificats de capacité délivrés dans d'autres États membres.*

### **Amendement 21**

**Maria Grapini**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Afin de tenir compte des évolutions au niveau international et d'adapter en

(4) Afin de tenir compte des évolutions au niveau international et d'adapter en

temps utile la réglementation de l'Union à ces évolutions, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne l'intégration des amendements à la convention STCW par une mise à jour des exigences techniques en matière de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «*Mieux légiférer*<sup>13</sup>». En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

---

<sup>13</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne intitulé «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 10).

temps utile la réglementation de l'Union à ces évolutions, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne l'intégration des amendements à la convention STCW par une mise à jour des exigences techniques en matière de formation des gens de mer et de délivrance de leurs brevets. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 *pour mieux légiférer et transposer*<sup>13</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient avoir systématiquement *et autant que de besoin* accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

---

<sup>13</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne intitulé «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 10).

Or. ro

## **Amendement 22** **Elissavet Vozemberg-Vrionidi**

### **Proposition de directive** **Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) La directive 2008/106/CE prévoit également un mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers. L'évaluation effectuée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)<sup>14</sup> a montré que l'introduction du mécanisme centralisé a permis aux États membres de réaliser des économies de coûts significatives. Toutefois, l'évaluation a également montré ***que seul un nombre très limité de gens de mer originaires de certains des pays tiers reconnus a ensuite été employé pour servir à bord des navires de l'Union. C'est pourquoi, afin d'utiliser plus efficacement les ressources humaines et financières disponibles, la procédure de reconnaissance des pays tiers devrait reposer sur une analyse de la nécessité de cette reconnaissance, notamment une estimation du nombre de capitaines et d'officiers originaires de ces pays qui sont susceptibles de travailler à bord de navires de l'Union.***

---

<sup>14</sup> SWD(2018)19.

(5) La directive 2008/106/CE prévoit également un mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers. L'évaluation effectuée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)<sup>14</sup> a montré que l'introduction du mécanisme centralisé a permis aux États membres de réaliser des économies de coûts significatives. Toutefois, l'évaluation a également montré ***qu'en ce qui concerne certains des pays tiers reconnus, seul un nombre très limité de visas attestant la reconnaissance de certificats ont été délivrés par les États membres par rapport aux brevets d'aptitude ou aux certificats d'aptitude délivrés par ces pays tiers.***

---

<sup>14</sup> SWD(2018)19.

Or. el

### **Amendement 23** **Wim van de Camp**

#### **Proposition de directive** **Considérant 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

(5) La directive 2008/106/CE prévoit également un mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers. L'évaluation effectuée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)<sup>14</sup> a montré que l'introduction du mécanisme centralisé a permis aux États membres de réaliser des économies de

##### *Amendement*

(5) La directive 2008/106/CE prévoit également un mécanisme centralisé pour la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers. L'évaluation effectuée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)<sup>14</sup> a montré que l'introduction du mécanisme centralisé a permis aux États membres de réaliser des économies de

coûts significatives. Toutefois, l'évaluation a également montré *que seul un nombre très limité de gens de mer originaires de certains des pays tiers reconnus a ensuite été employé pour servir à bord des navires de l'Union. C'est pourquoi, afin d'utiliser plus efficacement les ressources humaines et financières disponibles, la procédure de reconnaissance des pays tiers devrait reposer sur une analyse de la nécessité de cette reconnaissance, notamment une estimation du nombre de capitaines et d'officiers originaires de ces pays qui sont susceptibles de travailler à bord de navires de l'Union.*

---

<sup>14</sup> SWD(2018)19.

coûts significatives. Toutefois, l'évaluation a également montré *qu'en ce qui concerne certains des pays tiers reconnus, seul un nombre très limité de visas attestant la reconnaissance de certificats ont été délivrés par les États membres par rapport aux brevets d'aptitude ou aux certificats d'aptitude délivrés par ces pays tiers.*

---

<sup>14</sup> SWD(2018)19.

Or. en

#### **Amendement 24**

**Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Lucy Anderson, Isabelle Thomas**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 bis) Afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent et limiter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur, la reconnaissance des brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers devrait être conditionnée à la ratification de la Convention internationale sur le travail maritime par les dits pays tiers*

Or. fr

#### **Amendement 25**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Theresa Griffin, David-Maria Sassoli**

#### **Proposition de directive**

## Considérant 7

### *Texte proposé par la Commission*

(7) Afin d'accroître encore l'efficacité du mécanisme centralisé de reconnaissance des pays tiers, la réévaluation des pays tiers dont est originaire un faible nombre de gens de mer employés dans la flotte de l'Union devrait être réalisée selon une périodicité moins élevée, qui devrait être portée à **dix** ans. Toutefois, la prolongation du délai pour la réévaluation du système de ces pays tiers devrait être combinée avec des critères de priorité tenant compte des préoccupations en matière de sécurité et **préserver un équilibre** entre le besoin d'efficacité et un mécanisme de sauvegarde efficace en cas de détérioration de la qualité de la formation des gens de mer dans les pays tiers en question.

### *Amendement*

(7) Afin d'accroître encore l'efficacité du mécanisme centralisé de reconnaissance des pays tiers, la réévaluation des pays tiers dont est originaire un faible nombre de gens de mer employés dans la flotte de l'Union devrait être réalisée selon une périodicité moins élevée, qui devrait être portée à **sept** ans. Toutefois, la prolongation du délai pour la réévaluation du système de ces pays tiers devrait être combinée avec des critères de priorité tenant compte des préoccupations en matière de sécurité et **dans d'autres domaines importants, en particulier l'équilibre** entre le besoin d'efficacité et un mécanisme de sauvegarde efficace en cas de détérioration de la qualité de la formation des gens de mer dans les pays tiers en question.

Or. en

## Amendement 26 Maria Grapini

### Proposition de directive Considérant 7

### *Texte proposé par la Commission*

(7) Afin d'accroître encore l'efficacité du mécanisme centralisé de reconnaissance des pays tiers, la réévaluation des pays tiers dont est originaire un faible nombre de gens de mer employés dans la flotte de l'Union devrait être réalisée selon une périodicité moins élevée, qui devrait être portée à **dix** ans. Toutefois, la prolongation du délai pour la réévaluation du système de ces pays tiers devrait être combinée avec des critères de priorité tenant compte des préoccupations en matière de sécurité et **préserver un équilibre** entre le besoin

### *Amendement*

(7) Afin d'accroître encore l'efficacité du mécanisme centralisé de reconnaissance des pays tiers, la réévaluation des pays tiers dont est originaire un faible nombre de gens de mer employés dans la flotte de l'Union devrait être réalisée selon une périodicité moins élevée, qui devrait être portée à **huit** ans. Toutefois, la prolongation du délai pour la réévaluation du système de ces pays tiers devrait être combinée avec des critères de priorité tenant compte des préoccupations en matière de sécurité et **préserver un**

d'efficacité et un mécanisme de sauvegarde efficace en cas de détérioration de la qualité de la formation des gens de mer dans les pays tiers en question.

équilibre entre le besoin d'efficacité et un mécanisme de sauvegarde efficace en cas de détérioration de la qualité de la formation des gens de mer dans les pays tiers en question.

Or. ro

## **Amendement 27** **Wim van de Camp**

### **Proposition de directive** **Considérant 8**

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, **les pays tiers reconnus** qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins **cinq ans devraient être retirés de la liste des pays tiers reconnus**. Ces informations devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

#### *Amendement*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, **la reconnaissance des pays tiers qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins dix ans devrait être réexaminée. Le processus de réexamen devrait prévoir la possibilité de maintenir ou de retirer la reconnaissance du pays tiers concerné**. Ces informations devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

Or. en

## **Amendement 28**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, les pays tiers reconnus qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins cinq ans devraient être retirés de la liste des pays tiers reconnus. Ces informations devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

*Amendement*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, les pays tiers reconnus qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins cinq ans devraient être **réexaminés et peuvent être, s'il y a lieu**, retirés de la liste des pays tiers reconnus. Ces informations devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

Or. en

**Amendement 29**  
**Maria Grapini**

**Proposition de directive**  
**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres

*Amendement*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, **le cas échéant**, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs

nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, les pays tiers reconnus qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins cinq ans devraient être retirés de la liste des pays tiers reconnus. Ces informations devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, les pays tiers reconnus qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins cinq ans devraient être retirés de la liste des pays tiers reconnus. Ces informations devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

Or. ro

### **Amendement 30** **Marian-Jean Marinescu**

#### **Proposition de directive** **Considérant 8**

##### *Texte proposé par la Commission*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, les pays tiers reconnus qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins **cinq** ans devraient être retirés de la liste des pays tiers reconnus. Ces informations

##### *Amendement*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, les pays tiers reconnus qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins **dix** ans devraient être retirés de la liste des pays tiers reconnus. Ces informations

devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.

Or. en

### Amendement 31

Elissavet Vozemberg-Vrionidi

#### Proposition de directive

##### Considérant 8

###### *Texte proposé par la Commission*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, *les pays tiers reconnus* qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins *cinq ans devraient être retirés de la liste des pays tiers reconnus. Ces informations devraient également être utilisées pour établir des priorités concernant la réévaluation des pays tiers reconnus.*

###### *Amendement*

(8) Les informations sur les gens de mer originaires de pays tiers sont maintenant disponibles au niveau de l'Union grâce à la communication, par les États membres, des informations pertinentes figurant dans leurs registres nationaux concernant les brevets et visas délivrés. Ces informations devraient être utilisées non seulement à des fins statistiques et d'élaboration de politiques, mais également dans le but d'améliorer l'efficacité du système centralisé de reconnaissance des pays tiers. Sur la base des informations communiquées par les États membres, *la reconnaissance des pays tiers* qui n'ont pas fourni de gens de mer à la flotte de l'Union pendant une période d'au moins *dix ans devrait être réexaminée. Le processus de réexamen devrait prévoir la possibilité de maintenir ou de retirer la reconnaissance du pays tiers concerné, conformément à la procédure d'examen.*

Or. el

### Amendement 32

Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Theresa Griffin, Maria Grapini, David-Maria Sassoli

#### Proposition de directive

### Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2008/106/CE

Article 5 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 8, de l'article 21, paragraphe 2, et aux fins de leur utilisation par les États membres et la Commission dans l'élaboration des politiques, les États membres transmettent à la Commission, sur une base annuelle, les informations visées à l'annexe V de la présente directive concernant les brevets d'aptitude et les visas attestant la reconnaissance des brevets d'aptitude. ***Ils peuvent également fournir, à titre volontaire, les*** informations figurant sur les certificats d'aptitude délivrés aux matelots conformément aux chapitres II, III et VII de l'annexe de la convention STCW.

#### *Amendement*

Aux fins de l'application de l'article 20, paragraphe 8, de l'article 21, paragraphe 2, et aux fins de leur utilisation par les États membres et la Commission dans l'élaboration des politiques, les États membres transmettent à la Commission, sur une base annuelle, les informations visées à l'annexe V de la présente directive concernant les brevets d'aptitude et les visas attestant la reconnaissance des brevets d'aptitude. ***Les États membres fournissent également des*** informations figurant sur les certificats d'aptitude délivrés aux matelots conformément aux chapitres II, III et VII de l'annexe de la convention STCW.

Or. en

### Amendement 33

Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Isabella De Monte, David-Maria Sassoli

#### Proposition de directive

### Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Tous les États membres acceptent les certificats d'aptitude et les pièces justificatives délivrés par un autre État membre, ou sous son autorité, aux fins d'autoriser des gens de mer à servir à bord de navires de sa flotte.

#### *Amendement*

1. Tous les États membres acceptent les certificats d'aptitude et les pièces justificatives délivrés par un autre État membre, ou sous son autorité, aux fins d'autoriser des gens de mer à servir à bord de navires de sa flotte. ***La décision initiale concernant l'acceptation de ces certificats ou pièces est rendue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et des justificatifs.***

Or. en

## Amendement 34

Roberts Zile

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Tous les États membres acceptent les certificats d'aptitude et les pièces justificatives délivrés par un autre État membre, ou sous son autorité, aux fins d'autoriser des gens de mer à servir à bord de navires de sa flotte.

#### *Amendement*

1. Tous les États membres acceptent les certificats d'aptitude et les pièces justificatives délivrés par un autre État membre, ou sous son autorité, ***sous format papier ou électronique***, aux fins d'autoriser des gens de mer à servir à bord de navires de sa flotte ***et de délivrer les certificats d'aptitude et les pièces justificatives***.

Or. en

#### *Justification*

*Il convient de garantir la reconnaissance mutuelle complète des compétences des gens de mer. Étant donné que ces compétences sont d'une portée relativement modeste et sont conformes aux dispositions de la convention STCW dans chaque État partie à la convention, les prescriptions de la convention STCW forment une base solide pour la reconnaissance mutuelle, qui peut être adaptée dans des cas exceptionnels, s'il existe des normes plus strictes. Les États membres devraient donc reconnaître et autoriser le renouvellement des certificats de compétence ou des certificats de capacité délivrés dans d'autres États membres.*

## Amendement 35

Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Maria Grapini, David-Maria Sassoli, Knut Fleckenstein

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Chaque État membre reconnaît les brevets d'aptitude délivrés par un autre État membre ou les certificats d'aptitude

#### *Amendement*

2. Chaque État membre reconnaît les brevets d'aptitude délivrés par un autre État membre ou les certificats d'aptitude

délivrés par un autre État membre aux capitaines et aux officiers conformément aux règles V/1-1 et V/1-2 de l'annexe I en les visant pour en attester la reconnaissance. Le visa attestant la reconnaissance est limité aux capacités, fonctions et niveaux d'aptitude spécifiés sur le document visé. Le modèle de visa utilisé est conforme à la section A-I/2, paragraphe 3, du code STCW.

délivrés par un autre État membre aux capitaines et aux officiers conformément aux règles V/1-1 et V/1-2 de l'annexe I en les visant pour en attester la reconnaissance. Le visa attestant la reconnaissance est limité aux capacités, fonctions et niveaux d'aptitude spécifiés sur le document visé. Le ***visa n'est délivré que si toutes les prescriptions de la convention STCW ont été respectées, conformément au paragraphe 7 de la règle I/2 de la convention STCW.*** Le modèle de visa utilisé est conforme à la section A-I/2, paragraphe 3, du code STCW.

Or. en

### **Amendement 36**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Theresa Griffin, Miltiadis Kyrkos, David-Maria Sassoli**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 4**

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres garantissent aux gens de mer des voies de recours contre tout refus de viser ou d'accepter un brevet valide, ou contre l'absence de réponse, conformément à la législation et aux procédures nationales.

#### *Amendement*

4. Les États membres garantissent aux gens de mer des voies de recours contre tout refus de viser ou d'accepter un brevet valide, ou contre l'absence de réponse, conformément à la législation et aux procédures nationales, ***et veillent à ce qu'ils reçoivent gratuitement des conseils et une assistance appropriés concernant ces recours.***

Or. en

### **Amendement 37**

**Maria Grapini**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 4**

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres garantissent aux gens de mer des voies de recours contre tout refus de viser ou d'accepter un brevet valide, ou contre l'absence de réponse, conformément à la législation et aux procédures nationales.

*Amendement*

4. Les États membres garantissent aux gens de mer des voies de recours contre tout refus de viser ou d'accepter un brevet valide, ou contre l'absence de réponse ***ou les retards injustifiés***, conformément à la législation et aux procédures nationales.

Or. ro

#### **Amendement 38**

**Marie-Christine Arnautu**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 4**

Article 1

alinéa 1 – point 4

*Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, un État membre peut, si besoin est, autoriser des gens de mer à servir à bord d'un navire battant son pavillon dans une capacité autre que celle d'officier radioélectricien ou d'opérateur des radiocommunications, sous réserve des dispositions du règlement des radiocommunications, pour une période ne dépassant pas trois mois, s'ils sont titulaires d'un brevet approprié et valide délivré et visé par un autre État membre, mais non encore visé pour reconnaissance par l'État membre concerné.

*Amendement*

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, un État membre peut, si besoin est, autoriser des gens de mer à servir à bord d'un navire battant son pavillon dans une capacité autre que celle d'officier radioélectricien ou d'opérateur des radiocommunications, sous réserve des dispositions du règlement des radiocommunications, pour une période ne dépassant pas trois mois, s'ils sont titulaires d'un brevet approprié et valide délivré et visé par un autre État membre, mais non encore visé pour reconnaissance par l'État membre concerné.

***Tous les armateurs et navires accédant aux ports de l'Union européenne doivent rémunérer leurs employés avec des salaires et des contributions sociales au moins équivalents aux salaires et contributions obligatoires en application des codes et conventions applicables dans l'État membre abordé. L'Agence***

*européenne vérifie que tous les navires contrôlés sous pavillon des pays tiers concernés par la demande de reconnaissance respectent cette règle. Dans le cas contraire, la Commission ne peut accorder la reconnaissance tant que le pays tiers n'a pas prouvé que les armateurs se sont conformés à cette règle.*

Or. fr

#### **Amendement 39**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Theresa Griffin, Maria Grapini, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, David-Maria Sassoli, Knut Fleckenstein**

#### **Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1 – point 4**

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*7 bis. Les États membres, avec l'aide de la Commission et la participation des partenaires sociaux, élaborent un diplôme d'excellence maritime européen mutuellement reconnu, qui apporte une formation avancée aux gens de mer, supérieure aux exigences de la convention STCW, afin de renforcer la base de compétences maritimes européennes.*

Or. en

#### **Amendement 40**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Isabella De Monte, Theresa Griffin, Maria Grapini, David-Maria Sassoli, Knut Fleckenstein**

#### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 4**

Directive 2008/106/CE

Article 5 ter – paragraphe 7 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*7 ter. Au plus tard le... [insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une évaluation de l'incidence de la reconnaissance mutuelle des formations et qualifications des gens de mer sur l'emploi et les compétences des gens de mer européens, y compris des propositions d'actions futures à la lumière de cette évaluation.*

Or. en

**Amendement 41**  
**Keith Taylor**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)**  
Directive 2008/106/CE  
Article 5 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis) l'article 5 ter suivant est inséré:*

***Forum UE***

*La Commission met en place un forum de l'Union européenne afin de renforcer la base de compétences maritime de l'Union, d'améliorer l'attractivité du secteur et d'œuvrer à une meilleure intégration des femmes et des jeunes.*

*Le forum est composé de représentants des établissements de formation des États membres, de leurs administrations nationales, de l'industrie, des syndicats et du pôle maritime au sens large afin d'élaborer des cours européens de troisième cycle maritime qui dépasse le seuil convenu au niveau international pour la formation des gens de mer.*

*Le forum définit des orientations et publie des exemples de bonnes pratiques pour renforcer l'effectif et la participation des femmes dans le secteur et promouvoir*

**Amendement 42**

**Keith Taylor**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)**

Directive 2008/106/CE

Article 5 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 ter) l'article 5 ter suivant est inséré:**

***Réseau européen des établissements  
d'enseignement et de formation maritimes***

***La Commission met en place, en  
coopération avec les États membres, un  
réseau européen d'établissements  
d'enseignement et de formation maritimes  
afin de répondre aux critères de qualité et  
de continuer à améliorer le système  
d'enseignement maritime dans toute  
l'Europe.***

***La Commission met en place également  
un échange international entre les  
établissements de formation de l'Union  
participants, sur le modèle du programme  
Erasmus +.***

**Amendement 43**

**Marie-Christine Arnautu**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point d**

Directive 2008/106/CE

Article 12 – paragraphe 3 bis

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3 bis. Chaque État membre compare les

3 bis. Chaque État membre compare les

normes de compétence qu'il exigeait des personnes servant à bord de navires propulsés au gaz avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les normes de compétence figurant dans la section A-V/3 du code STCW et détermine s'il est nécessaire, le cas échéant, d'exiger que ces membres du personnel actualisent leurs qualifications.

normes de compétence qu'il exigeait des personnes servant à bord de navires propulsés au gaz avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les normes de compétence figurant dans la section A-V/3 du code STCW et détermine s'il est nécessaire, le cas échéant, d'exiger que ces membres du personnel actualisent leurs qualifications **en matière de sécurité et de protection environnementale.**

Or. fr

**Amendement 44**  
**Maria Grapini**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 5– sous-point d**  
Directive 2008/106/CE  
Article 12 – paragraphe 3 bis

*Texte proposé par la Commission*

3 bis. Chaque État membre compare les normes de compétence qu'il exigeait des personnes servant à bord de navires propulsés au gaz avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les normes de compétence figurant dans la section A-V/3 du code STCW et détermine s'il est nécessaire, **le cas échéant**, d'exiger que ces membres du personnel actualisent leurs qualifications."

*Amendement*

3 bis. Chaque État membre compare les normes de compétence qu'il exigeait des personnes servant à bord de navires propulsés au gaz avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les normes de compétence figurant dans la section A-V/3 du code STCW et détermine s'il est nécessaire, d'exiger que ces membres du personnel actualisent leurs qualifications."

Or. ro

**Amendement 45**  
**Keith Taylor**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)**  
Directive 2008/106/CE  
Article 15 – paragraphe 11

*Texte en vigueur*

*Amendement*

**5 bis) À l'article 15, le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:**

11. Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et conformément à la directive 1999/63/CE, les États membres peuvent, au moyen de dispositions législatives ou réglementaires nationales ou d'une procédure à la disposition de l'autorité compétente, autoriser ou enregistrer des conventions collectives prévoyant des dérogations relatives aux heures de repos prévues au paragraphe 4, point b), et au paragraphe 5 du présent article, sous réserve que la période de repos ne soit pas inférieure à soixante-dix heures par période de sept jours et respecte les limites fixées aux paragraphes 12 et 13 du présent article. Ces dérogations sont, **dans la mesure du possible**, conformes aux normes fixées mais peuvent tenir compte de périodes de congé plus fréquentes ou plus longues, ou de l'octroi de congés compensatoires aux marins de quart ou aux marins travaillant à bord de navires affectés à des voyages de courte durée. Elles tiennent compte, **dans la mesure du possible**, des recommandations concernant la prévention de la fatigue qui sont énoncées dans la section B-VIII/1 du code STCW. Il **n'est pas permis de déroger** aux périodes minimales de repos prévues au paragraphe 4, point a), du présent article.

11. Dans le respect des principes généraux **du bien-être et** de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et conformément à la directive 1999/63/CE, les États membres peuvent, au moyen de dispositions législatives ou réglementaires nationales ou d'une procédure à la disposition de l'autorité compétente, autoriser ou enregistrer des conventions collectives prévoyant des dérogations relatives aux heures de repos prévues au paragraphe 4, point b), et au paragraphe 5 du présent article, sous réserve que la période de repos ne soit pas inférieure à soixante-dix heures par période de sept jours et respecte les limites fixées aux paragraphes 12 et 13 du présent article. Ces dérogations sont conformes aux normes fixées mais peuvent tenir compte de périodes de congé plus fréquentes ou plus longues, ou de l'octroi de congés compensatoires aux marins de quart ou aux marins travaillant à bord de navires affectés à des voyages de courte durée. Elles tiennent compte des recommandations concernant la prévention de la fatigue qui sont énoncées dans la section B-VIII/1 du code STCW. Il **est essentiel qu'aucune dérogation** aux périodes minimales de repos prévues au paragraphe 4, point a), du présent article **ne soit permise**.

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008L0106-20130103&qid=1543496170961&from=FR>)

**Amendement 46**  
**Marie-Christine Arnautu**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a**  
Directive 2008/106/CE  
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II, y compris une estimation du nombre de capitaines et d'officiers originaires de ce pays susceptibles d'être employés.

*Amendement*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II, y compris une estimation du nombre de capitaines et d'officiers originaires de ce pays susceptibles d'être employés ***et du nombre de citoyens européens qualifiés cherchant un emploi du même type.***

***Les marins extra-européens doivent contribuer à la formation des citoyens et chômeurs européens en proportion des effectifs étrangers employés. L'État membre informe la Commission des mesures mises en place pour former les citoyens européens grâce à une contribution versée par le secteur. Tous les armateurs et navires accédant aux ports de l'Union européenne sont concernés par cette contribution.***

Or. fr

**Amendement 47**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Theresa Griffin, Miltiadis Kyrkos, David-Maria Sassoli, Knut Fleckenstein**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a**

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II, *y compris* une estimation du nombre de capitaines et *d'officiers* originaires de ce pays susceptibles d'être employés.

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission, ***après avoir consulté les partenaires sociaux appropriés de l'État membre en question,*** une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II. ***Outre l'analyse préliminaire de conformité, l'État membre présente une estimation motivée du nombre de capitaines, officiers et opérateurs radio originaires de ce pays susceptibles d'être employés, ainsi que des informations sur les résultats des consultations des partenaires sociaux.***

Or. en

**Amendement 48**  
**Wim van de Camp**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a**  
Directive 2008/106/CE  
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des

*Amendement*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des

prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II, *y compris une estimation du nombre de capitaines et d'officiers originaires de ce pays susceptibles d'être employés.*

prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II. *Dans l'analyse préliminaire, de plus amples informations sur les raisons de la reconnaissance du pays tiers sont communiquées par l'État membre à l'appui de sa demande.*

Or. en

#### **Amendement 49**

**Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Lucy Anderson, Isabelle Thomas**

#### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a**

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II, y compris une estimation du nombre de capitaines et d'officiers originaires de ce pays susceptibles d'être employés.

#### *Amendement*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la Convention ***internationale sur le travail maritime et de la Convention*** STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II, y compris une estimation du nombre de capitaines et d'officiers originaires de ce pays susceptibles d'être employés.

Or. fr

#### **Amendement 50**

**Elissavet Vozemberg-Vrionidi**

#### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a**  
Directive 2008/106/CE  
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II, **y compris une estimation du nombre de capitaines et d'officiers originaires de ce pays susceptibles d'être employés.**

*Amendement*

Un État membre qui a l'intention de reconnaître, par visa, les brevets d'aptitude ou les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 délivrés par un pays tiers à un capitaine, à un officier ou à un opérateur des radiocommunications pour le service à bord des navires battant son pavillon présente à la Commission une demande de reconnaissance de ce pays tiers, accompagnée d'une analyse préliminaire du respect, par le pays tiers, des prescriptions de la convention STCW en recueillant les informations visées à l'annexe II. **Dans l'analyse préliminaire, de plus amples informations sur les raisons de la reconnaissance du pays tiers sont communiquées par l'État membre à l'appui de sa demande.**

Or. el

**Amendement 51**  
**Wim van de Camp**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a**  
Directive 2008/106/CE  
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

**À la suite de l'introduction de la demande par un État membre, la Commission prend une décision relative à l'ouverture de la procédure de reconnaissance concernant ce pays tiers. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

**Amendement 52**  
**Elissavet Vozemberg-Vrionidi**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1 – point 6 – point α**  
Directive 2008/106/CE  
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*À la suite de l'introduction de la demande par un État membre, la Commission prend une décision relative à l'ouverture de la procédure de reconnaissance concernant ce pays tiers. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2.*

*supprimé*

Or. el

**Amendement 53**  
**Wim van de Camp**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6– sous-point a**  
Directive 2008/106/CE  
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Lorsqu'une décision favorable à l'ouverture de la procédure de reconnaissance a été adoptée, la Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime et avec la participation éventuelle de l'État membre qui soumet la demande, recueille les informations visées à l'annexe II et évalue les systèmes de formation et de délivrance de brevets du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier si le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW et si les mesures*

La Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime et avec la participation éventuelle de l'État membre qui soumet la demande, recueille les informations visées à l'annexe II et évalue les systèmes de formation et de délivrance de brevets du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier si le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW et si les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de brevets ont été prises.

appropriées pour prévenir la fraude en matière de brevets ont été prises.»

Or. en

#### **Amendement 54**

**Elissavet Vozemberg-Vrionidi**

##### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a**

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

*Lorsqu'une décision favorable à l'ouverture de la procédure de reconnaissance a été adoptée, la Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime et avec la participation éventuelle de l'État membre qui soumet la demande, recueille les informations visées à l'annexe II et évalue les systèmes de formation et de délivrance de brevets du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier si le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW et si les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de brevets ont été prises.»*

*Amendement*

La Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime et avec la participation éventuelle de l'État membre qui soumet la demande, recueille les informations visées à l'annexe II et évalue les systèmes de formation et de délivrance de brevets du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier si le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW et si les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de brevets ont été prises.

Or. el

#### **Amendement 55**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Theresa Griffin, Maria Grapini, David-Maria Sassoli**

##### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a**

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Lorsqu'une décision favorable à l'ouverture de la procédure de reconnaissance a été adoptée, la Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime et avec la participation éventuelle de l'État membre qui soumet la demande, recueille les informations visées à l'annexe II et évalue les systèmes de formation et de délivrance de brevets du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier si le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW et si les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de brevets ont été prises.»

Lorsqu'une décision favorable à l'ouverture de la procédure de reconnaissance a été adoptée, la Commission, assistée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime et avec la participation éventuelle de l'État membre qui soumet la demande ***et de tout autre État membre concerné***, recueille les informations visées à l'annexe II et évalue les systèmes de formation et de délivrance de brevets du pays tiers pour lequel la demande de reconnaissance a été introduite, afin de vérifier si le pays concerné satisfait à toutes les exigences de la convention STCW et si les mesures appropriées pour prévenir la fraude en matière de brevets ont été prises.»

Or. en

## Amendement 56

Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Lucy Anderson, Isabelle Thomas

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

1. Les gens de mer qui ne sont pas titulaires des brevets visés à l'article 4 peuvent être autorisés à servir à bord des navires battant pavillon d'un État membre, à condition qu'il ait été décidé de reconnaître leur brevet approprié conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article.

*Amendement*

***(a bis) A l'article 19 le paragraphe 1 est modifié comme suit :***

«1. Les gens de mer qui ne sont pas titulaires des brevets visés à l'article 4 peuvent être autorisés à servir à bord des navires battant pavillon d'un État membre, à condition qu'il ait été décidé de reconnaître leur brevet approprié conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 6 du présent article ***et à condition que le pays tiers visé par la procédure de reconnaissance ait ratifié la Convention internationale du travail maritime.***»

Or. fr

**Amendement 57**  
**Maria Grapini**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b**  
Directive 2008/106/CE  
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

La décision de reconnaissance d'un pays tiers est prise par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, dans un délai de **24** mois à compter de l'adoption d'une décision favorable en vertu du paragraphe 2.

*Amendement*

La décision de reconnaissance d'un pays tiers est prise par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, dans un délai de **12** mois à compter de l'adoption d'une décision favorable en vertu du paragraphe 2.

Or. ro

**Amendement 58**  
**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, David-Maria Sassoli**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b**  
Directive 2008/106/CE  
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Dans le cas où le pays tiers concerné doit mettre en œuvre des mesures correctives importantes, notamment modifier sa législation ou son système d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets, pour satisfaire aux prescriptions de la convention STCW, la décision peut être adoptée dans un délai de **36** mois suivant l'adoption d'une décision favorable visée au paragraphe 2.

*Amendement*

Dans le cas où le pays tiers concerné doit mettre en œuvre des mesures correctives importantes, notamment modifier sa législation ou son système d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets, pour satisfaire aux prescriptions de la convention STCW, la décision peut être adoptée dans un délai de **30** mois suivant l'adoption d'une décision favorable visée au paragraphe 2.

Or. en

## Amendement 59

Maria Grapini

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Dans le cas où le pays tiers concerné doit mettre en œuvre des mesures correctives importantes, notamment modifier sa législation ou son système d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets, pour satisfaire aux prescriptions de la convention STCW, la décision peut être adoptée dans un délai de **36** mois suivant l'adoption d'une décision favorable visée au paragraphe 2.

#### *Amendement*

Dans le cas où le pays tiers concerné doit mettre en œuvre des mesures correctives importantes, notamment modifier sa législation ou son système d'enseignement, de formation et de délivrance des brevets, pour satisfaire aux prescriptions de la convention STCW, la décision peut être adoptée dans un délai de **24** mois suivant l'adoption d'une décision favorable visée au paragraphe 2.

Or. ro

## Amendement 60

Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Maria Grapini, David-Maria Sassoli

### Proposition de directive

#### Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

Directive 2008/106/CE

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 3

#### *Texte proposé par la Commission*

L'État membre présentant la demande peut **décider de reconnaître le pays tiers sur une base unilatérale** jusqu'à ce qu'une décision soit prise en vertu du présent paragraphe. Dans le cas d'une telle reconnaissance unilatérale, l'État membre communique à la Commission le nombre de visas attestant la reconnaissance émis pour les brevets d'aptitude et les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1, délivrés par le pays tiers jusqu'à ce que la décision concernant sa reconnaissance soit

#### *Amendement*

L'État membre présentant la demande **accompagnée de l'analyse et des informations visées au paragraphe 2** peut **demander à la Commission l'autorisation provisoire de reconnaissance du pays tiers** jusqu'à ce qu'une décision **finale** soit prise en vertu du présent paragraphe. **La Commission se prononce sur une telle demande sans délai et elle ne peut être refusée sans justification appropriée.** Dans le cas d'une telle reconnaissance unilatérale, l'État membre communique à

adoptée.»

la Commission le nombre de visas attestant la reconnaissance émis pour les brevets d'aptitude et les certificats d'aptitude visés au paragraphe 1, délivrés par le pays tiers jusqu'à ce que la décision *finale* concernant sa reconnaissance soit adoptée.»

Or. en

**Amendement 61**  
**Elissavet Vozemberg-Vrionidi**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 7**  
Directive 2008/106/CE  
Article 20 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. «Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de **5** ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est *retirée*. À cette fin, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins deux mois à l'avance.»

*Amendement*

8. «Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de **10** ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est *réexaminée en concertation avec les États membres et les parties prenantes concernées*. À cette fin, *à l'issue de la procédure de réexamen en question*, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins deux mois à l'avance.»

Or. el

**Amendement 62**  
**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Theresa Griffin, David-Maria Sassoli**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 7**  
Directive 2008/106/CE  
Article 20 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 5 ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est retirée. À cette fin, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins **deux** mois à l'avance.»

*Amendement*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 5 ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est **réexaminée et peut, s'il y a lieu, être** retirée. À cette fin, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins **quatre** mois à l'avance.»

Or. en

**Amendement 63**  
**Wim van de Camp**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 7**  
Directive 2008/106/CE  
Article 20 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 5 ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est **retirée**. À cette fin, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins deux mois à l'avance.»

*Amendement*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de **10** ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est **réexaminée**. À cette fin, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins deux mois à l'avance.»

Or. en

**Amendement 64**  
**Marian-Jean Marinescu**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 7**  
Directive 2008/106/CE  
Article 20 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 5 ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est retirée. À cette fin, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins deux mois à l'avance.»

*Amendement*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de **10** ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est retirée. À cette fin, la Commission adopte des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins deux mois à l'avance.»

Or. en

*(Voir article 20 de la directive 2008/106/CE)*

**Amendement 65**  
**Maria Grapini**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 7**  
Directive 2008/106/CE  
Article 20 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 5 ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est retirée. À cette fin, la Commission adopte

*Amendement*

8. Dans le cas où aucun visa attestant la reconnaissance n'est émis par un État membre pour des brevets d'aptitude ou des certificats d'aptitude visés au paragraphe 1 de l'article 19, délivrés par un pays tiers au cours d'une période de plus de 5 ans, la reconnaissance des brevets de ce pays est retirée. À cette fin, la Commission adopte

des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins **deux** mois à l'avance.»

des décisions d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 28, paragraphe 2, après avoir informé les États membres ainsi que le pays tiers concerné au moins **trois** mois à l'avance.»

Or. ro

## **Amendement 66**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, David-Maria Sassoli**

### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a**

Directive 2008/106/CE

Article 21 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, y compris ceux visés à l'article 19, paragraphe 6, font l'objet d'une réévaluation régulière, et au plus tard **dix** ans après la dernière évaluation, par la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, afin de vérifier s'ils remplissent les critères appropriés définis à l'annexe II et si les mesures appropriées de prévention des fraudes en matière de délivrance de brevets ont été prises.»

#### *Amendement*

1. Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, y compris ceux visés à l'article 19, paragraphe 6, font l'objet d'une réévaluation régulière, et au plus tard **sept** ans après la dernière évaluation, par la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, afin de vérifier s'ils remplissent les critères appropriés définis à l'annexe II et si les mesures appropriées de prévention des fraudes en matière de délivrance de brevets ont été prises.»

Or. en

## **Amendement 67**

**Maria Grapini**

### **Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a**

Directive 2008/106/CE

Article 21 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

1. Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, y compris ceux visés à l'article 19, paragraphe 6, font l'objet d'une réévaluation régulière, et au plus tard **dix** ans après la dernière évaluation, par la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, afin de vérifier s'ils remplissent les critères appropriés définis à l'annexe II et si les mesures appropriées de prévention des fraudes en matière de délivrance de brevets ont été prises.»

1. Les pays tiers qui ont été reconnus conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 3, premier alinéa, y compris ceux visés à l'article 19, paragraphe 6, font l'objet d'une réévaluation régulière, et au plus tard **sept** ans après la dernière évaluation, par la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, afin de vérifier s'ils remplissent les critères appropriés définis à l'annexe II et si les mesures appropriées de prévention des fraudes en matière de délivrance de brevets ont été prises.»

Or. ro

#### **Amendement 68**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Theresa Griffin, Maria Grapini, David-Maria Sassoli, Knut Fleckenstein**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b**

Directive 2008/106/CE

Article 21 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) le nombre de programmes approuvés par le pays tiers;

*Amendement*

d) le nombre de programmes **de formation et de perfectionnement des gens de mer** approuvés par le pays tiers;

Or. en

#### **Amendement 69**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Maria Grapini, David-Maria Sassoli, Knut Fleckenstein**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b**

Directive 2008/106/CE

Article 21 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**f bis) le nombre total de gens de mer mis par le pays tiers à la disposition de la**

*flotte de l'Union, ainsi que leur niveau de formation et de qualification;*

Or. en

**Amendement 70**

**Lucy Anderson, Nicola Caputo, Francisco Assis, Theresa Griffin, Maria Grapini, David-Maria Sassoli, Knut Fleckenstein**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b**

Directive 2008/106/CE

Article 21 – paragraphe 2 – point f ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f ter) les informations concernant les normes d'éducation et de formation dans ce pays tiers fournies par les autorités concernées ou d'autres parties prenantes.*

Or. en